

# Texte de consensus groupe de travail répartition des risques<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Le contenu de cette note a été validé par les commissions surveillance médicale, gestion des risques et l'organe d'administration de Co-Prev.

## Contenu

1	Processus de répartition des risques .....	3
1.1	Phase 1 : informations préalables .....	6
1.1.1	Des fonctions et des risques standardisés .....	6
1.2	Visite de reconnaissance d'une entreprise .....	7
1.3	Période entre la visite de reconnaissance de l'entreprise et la visite périodique de l'entreprise.....	12
1.4	La visite périodique de l'entreprise.....	12
1.5	Qui participe à la répartition des risques ? .....	15
1.5.1	Les experts présents dans les SEPP et leur employabilité .....	15
1.5.2	Visites d'entreprises .....	15
1.5.3	Surveillance de la santé.....	15
1.5.4	La pratique - le côté du SEPP .....	16
1.5.5	Le rôle supposé de l'employeur .....	17
2	Établir des définitions communes des fonctions et des risques et élaborer des directives pour parvenir à une répartition adéquate des risques .....	19
2.1	Définitions communes des risques et des fonctions.....	19
2.2	Réalisation de directives communes pour la répartition des risques .....	20
2.2.1	Objectif .....	20
2.2.2	Classification des dangers et des risques.....	20
2.2.3	Répartition dynamique des dangers et des risques .....	21
2.2.4	Etapes concrètes .....	22
2.2.5	Priorités .....	22

## 1 Processus de répartition des risques

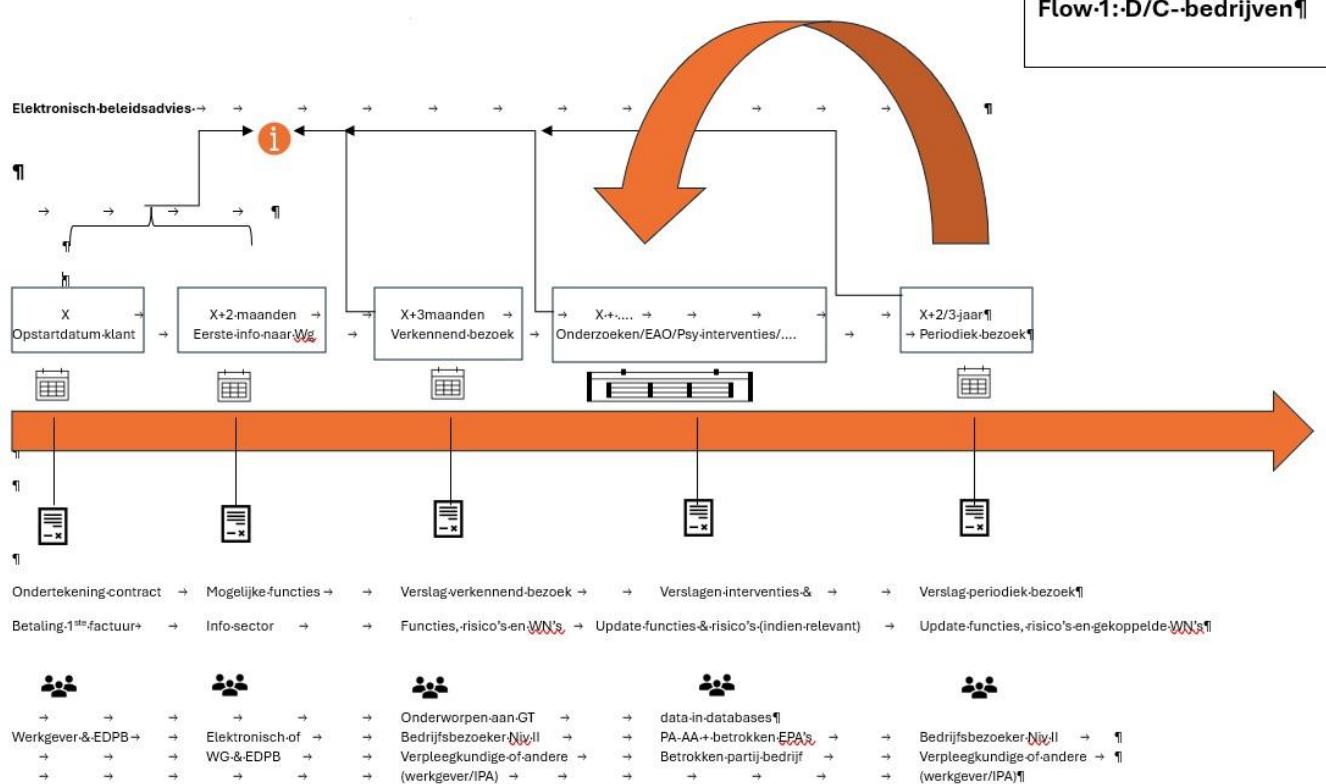
L'établissement de listes nominatives des travailleurs qui exercent une fonction de sécurité ou de vigilance et/ou qui sont exposés à des risques bien définis pouvant nuire à leur santé (*Code Art.I.4-5*), se fait en plusieurs étapes.

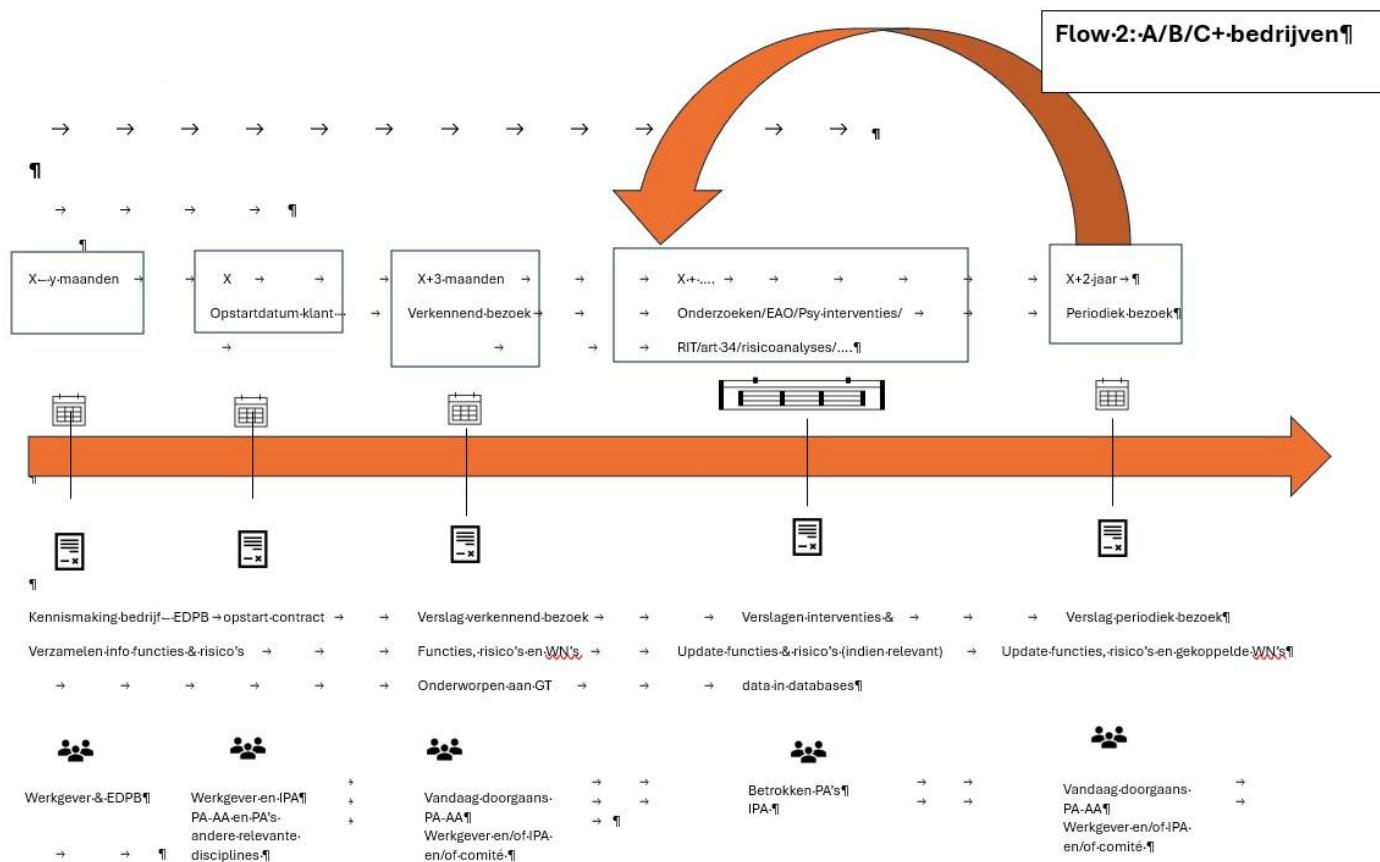
Dans la suite du texte, nous parlerons de "**répartition des risques**" en référence à ce qui précède.

Les graphiques 1 et 2 illustrent visuellement l'ensemble du processus de répartitions des risques à différents stades de l'affiliation d'un client. Graphique 1 pour les entreprises des groupes D et C-, graphique 2 pour les entreprises des groupes A/B/C+.

Les délibérations du groupe de travail ont rapidement révélé que le processus de répartition des risques est assez similaire pour les différents services.

Flow-1:D/C-bedrijven





## 1.1 Phase 1 : informations préalables

Lors de l'affiliation d'un nouveau client, le SEPP dispose de peu d'informations. Ce qui est toujours disponible, même s'il s'agit d'un nouveau, c'est le code NACE. En d'autres termes, le SEPP connaît l'activité économique principale du client.

Par conséquent, les informations préliminaires à fournir à l'employeur dans les deux mois suivant l'affiliation (*Code Art. II.3-52*) sont basées sur les informations sectorielles, les dangers et risques standardisés établis par les EDPB (fonctions et listes maîtresses des dangers - voir ci-dessous), les informations fournies par l'entreprise, y compris l'analyse des risques si elle est disponible, les informations mises à disposition par le SEPP précédent.

À ce stade, l'employeur est également invité à revoir les fonctions sectorielles et à les ajuster si nécessaire, à ajouter ou à supprimer des fonctions, et à relier ses travailleurs aux fonctions.

A ce stade, il ne s'agit pas d'une analyse de risques adaptée à l'entreprise. La réalisation d'une analyse des risques doit être confiée à des experts en la matière et ne pourra jamais être effectuée pour tous les risques dans le cadre d'une première réunion ou d'une visite d'entreprise. Il convient donc de faire une distinction claire entre une répartition des risques plutôt générique lors des visites d'entreprises par des visiteurs d'entreprises et une analyse des risques plus approfondie lors d'interventions spécialisées.

### 1.1.1 Des fonctions et des risques standardisés

La plupart des services ont des fonctions et des risques standardisés pour les différents secteurs. Les différents services utilisent des noms différents pour cela : profils de fonction, catalogue de postes de travail, .... Ci-après, par souci de simplicité, on parlera de catalogue de postes de travail.

Dans le passé, ces systèmes ont été mis en place grâce à une coopération multidisciplinaire entre les différents conseillers en prévention d'un SEPP, y compris les médecins du travail. En d'autres termes, il s'agit d'un cadre élaboré de manière collective et pluridisciplinaire et finalement validé par chaque directeur surveillance médicale et d'gestion des risques de chaque service externe.

Pour donner un meilleur aperçu de ce système, voici un exemple tiré du catalogue des postes de travail de Mensura. Les systèmes des autres services sont comparables.

Zoek op ISCO (klik op pijltje rechts)	(Alle)	<input checked="" type="checkbox"/>
Zoek op naam (klik op pijltje rechts)	Bakkers en banketbakkers	<input checked="" type="checkbox"/>
Zoek een risico of gevaar (klik op pijltje rechts)	(Alle)	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>ISCO - Risico's &amp; Gevaren - Onderzoeken</b>	<b>Periodiciteit (bijkomende) onderzoeken</b>	<b>Onderworpenheid</b>
<input checked="" type="checkbox"/> 7512.100 Bakkers en banketbakkers		
<input checked="" type="checkbox"/> 03.01.33.03 MEELSTOF		
Klinisch/medisch onderzoek	2	
Spirometrie (longfunctietest)	1	
VIP Plantaardige of dierlijke producten schadelijk voor de ademhaling	1	
VIP Vragenlijst basis gezondheidstoezicht	1	
<input checked="" type="checkbox"/> 03.02.09.03 INDUSTRIELE WARMTE		
Klinisch/medisch onderzoek	2	
VIP Chemische agentia/koude/warmte	1	
VIP Veiligheidsfunctie/koude/warmte	1	
VIP Vragenlijst basis gezondheidstoezicht	1	
<input checked="" type="checkbox"/> 03.04.00.00 ERGONOMISCHE BELASTINGEN		
Klinisch/medisch onderzoek	3	
Vragenlijst lage rug	3	
Vragenlijst locomotorisch	3	
<input checked="" type="checkbox"/> 04.00.00.00 CONTACT VOEDINGSWAREN		
Geen onderzoek		
<input checked="" type="checkbox"/> 03.04.02.00 MANUEEL HANTEREN VAN LASTEN (gevaar)		
(leeg)		

Prenons l'exemple de la fonction "boulangers et pâtissiers". Les risques liés à la poussière de farine, à la chaleur industrielle, aux contraintes ergonomiques et au contact alimentaire sont attribués par défaut en tant que risques, tandis que le risque lié à la "manutention manuelle de charges" est étiqueté en tant que danger. Cela signifie que nous ne l'attendons pas par défaut, mais qu'il peut être présent. Chaque risque est également immédiatement lié à la fréquence des examens périodiques et/ou intermédiaires ciblés conformément à l'AR surveillance de la santé, ainsi qu'à l'examen à effectuer.

Dans l'info préalable, une entreprise dont le code NACE est "10.712 Fabrication artisanale de pain et de pâtisserie fraîche" recevra par défaut la fonction boulanger, ainsi que d'autres fonctions, avec les 4 premiers risques qui y sont liés.

Lors de l'étape suivante, la visite de reconnaissance de l'entreprise, ces informations standard sont passées en revue avec l'employeur et vérifiées dans le cadre de la visite de l'entreprise.

## 1.2 Visite de reconnaissance d'une entreprise

Que doit faire le conseiller en prévention du SEPP lors de la visite de reconnaissance ?

**Pour les entreprises du groupe D/C- : Code Art. II.3-54 §3 :**

**§ 3. Pour l'employeur qui appartient au groupe C ou D qui ne dispose pas dans son service interne d'un conseiller en prévention qui a terminé avec fruit la formation complémentaire de niveau I ou II telle que visée à l'article II.1-21, la visite de reconnaissance d'entreprise, comme partie de la collaboration active à l'analyse des risques, vise au moins à compléter l'avis stratégique, avec les éléments suivants:**

*1° l'identification des dangers présents dans l'entreprise dans tous les domaines du bien-être au travail ;*

*2° la cartographie et prise en compte des risques présents et la proposition de 5 risques prioritaires dans l'entreprise;*

*3° la formulation de recommandations et/ou la proposition de mesures de prévention concrètes et spécifiques sur mesure de l'entreprise afin d'appréhender les risques prioritaires efficacement;*

*4° conseils relatifs aux fonctions et/ou postes de travail pour lesquelles la surveillance de la santé est nécessaire.*

Il faut donc faire la distinction entre les dangers et les risques présents dans l'entreprise :

- **danger** : propriété ou capacité intrinsèque d'un objet, d'une substance, d'un processus ou d'une situation qui peut causer des dommages ou menacer le bien-être des travailleurs (*Code Art. I.1-4,2°*)
- **risque** : la probabilité d'un dommage ou d'une atteinte au bien-être des travailleurs dans certaines conditions d'utilisation ou d'exposition à un danger et l'étendue possible de ce dommage ou de cette atteinte (*Code Art. I.1-4,2°*)

L'analyse et l'évaluation des risques doivent permettre de déterminer si la présence d'un danger entraîne également un risque et si ce risque constitue également un risque pour la santé et nécessite donc un suivi de la santé des travailleurs.

Lors de la visite de reconnaissance de l'entreprise, le visiteur tentera de se faire une idée aussi précise que possible des dangers présents (également sur la base de listes standard) en se fondant sur les informations sectorielles, les fonctions standardisées, les dangers et les risques, la visite, les informations fournies par l'employeur et, le cas échéant, par le service externe précédent, et d'évaluer si ces dangers présentent également un risque. Lors de la visite de reconnaissance de l'entreprise, cela ne peut se faire que par le biais des observations faites par le visiteur de l'entreprise : que voit-il, qu'entend-il, que sent-il ? Cette visite ne permet pas d'effectuer des analyses approfondies, comme c'est le cas lorsque des analyses de risques et/ou des mesures sont effectuées par des conseillers en prévention spécialisés.

Lors de cette visite de reconnaissance de l'entreprise, le visiteur fait donc appel à ses sens, aux informations et outils mis à sa disposition par le SEPP, à ses connaissances et compétences acquises lors des formations et à son expérience. Le principe de base est toujours le suivant : si l'on doute qu'un risque soit suffisamment maîtrisé et que l'on n'est donc pas sûr de pouvoir exclure une atteinte à la santé, le risque est attribué, la surveillance de la santé est organisée via les listes de postes et de noms et des conseils sont donnés pour prendre des mesures préventives (si elles sont évidentes) ou pour effectuer des analyses de risques plus approfondies.

Cela signifie immédiatement qu'une répartition des risques n'est pas statique mais dynamique. Tout comme la politique de gestion dynamique des risques l'exige. La répartition des risques peut changer pour les raisons suivantes:

- Mesures de prévention prises par l'employeur pour éliminer ou réduire le risque.  
Quelques exemples :
  - Dans le secteur des titres-services:

- Reprendre dans le contrat avec la famille qui embauche quels produits ne peuvent pas être utilisés ou une liste de produits qui peuvent être utilisés
- Activités interdites pour l'aide au nettoyage
- Indication du matériel de polissage ergonomique à fournir
- .....
- Changement d'opinion (par exemple, risque accru de silicose dû à l'exposition à la silice lors de l'utilisation de matériaux composites contenant du quartz)

Cela explique aussi pourquoi les mêmes travaux ne sont pas automatiquement affectés des mêmes risques. Un boulanger n'est pas l'autre (boulanger chaud contre boulanger froid) et les mesures préventives prises par un boulanger ne sont pas les mesures préventives prises par un autre boulanger. La répartition des risques par les SEPP ne sera donc jamais uniforme pour tous les clients au sein des secteurs et/ou des professions. Au sein d'un même SEPP, la répartition des risques pour certains clients peut déjà être différente en fonction de leurs conditions de travail spécifiques et des mesures préventives prises.

Comment cela se traduit-il pour les fonctions et les risques d'un boulanger après la visite de reconnaissance de l'entreprise ? Revenons à l'exemple :

Les dangers et risques généraux liés au métier de boulanger :

Zoek op ISCO (klik op pijltje rechts)	(Alle)	
Zoek op naam (klik op pijltje rechts)	Bakkers en banketbakkers	
Zoek een risico of gevaar (klik op pijltje rechts)	(Alle)	
<b>ISCO - Risico's &amp; Gevaren - Onderzoeken</b>	<b>Periodiciteit (bijkomende) onderzoeken</b>	<b>Onderworpenheid</b>
<input type="checkbox"/> 7512.100 Bakkers en banketbakkers		
<input type="checkbox"/> 03.01.33.03 MEELSTOF		
Klinisch/medisch onderzoek	2	
Spirometrie (longfunctietest)	1	
VIP Plantaardige of dierlijke producten schadelijk voor de ademhaling	1	
VIP Vragenlijst basis gezondheidstoezicht	1	
<input type="checkbox"/> 03.02.09.03 INDUSTRIELE WARMTE		
Klinisch/medisch onderzoek	2	
VIP Chemische agentia/koude/warmte	1	
VIP Veiligheidsfunctie/koude/warmte	1	
VIP Vragenlijst basis gezondheidstoezicht	1	
<input type="checkbox"/> 03.04.00.00 ERGONOMISCHE BELASTINGEN		
Klinisch/medisch onderzoek	3	
Vragenlijst lage rug	3	
Vragenlijst locomotorisch	3	
<input type="checkbox"/> 04.00.00.00 CONTACT VOEDINGSWAREN		
Geen onderzoek		
<input type="checkbox"/> d3.04.02.00 MANUEEL HANTEREN VAN LASTEN (gevaar)		
(leeg)		

La traduction pour une entreprise de béton :

BAKKER		d3.04.00.00 ERGONOMISCHE BELASTINGEN (gevaar)	C
BAKKER	Bakkers en banketbakkers	03.01.33.03 MEELSTOF (risico)	C
BAKKER	Bakkers en banketbakkers	03.01.33.03 MEELSTOF (risico)	C
BAKKER	Bakkers en banketbakkers	03.01.33.03 MEELSTOF (risico)	C
BAKKER	Bakkers en banketbakkers	03.01.33.03 MEELSTOF (risico)	C
BAKKER	Bakkers en banketbakkers	03.02.09.03 INDUSTRIELE WARMTE (NIVEAU NOG TE ...	C
BAKKER	Bakkers en banketbakkers	03.02.09.03 INDUSTRIELE WARMTE (NIVEAU NOG TE ...	C
BAKKER	Bakkers en banketbakkers	03.02.09.03 INDUSTRIELE WARMTE (NIVEAU NOG TE ...	C
BAKKER	Bakkers en banketbakkers	03.02.09.03 INDUSTRIELE WARMTE (NIVEAU NOG TE ...	C
BAKKER	Bakkers en banketbakkers	04.00.00.00 CONTACT VOEDINGSWAREN (risico)	F
Student bakkerij	Bakkers en banketbakkers	03.01.33.03 MEELSTOF (risico)	C
Student bakkerij	Bakkers en banketbakkers	03.01.33.03 MEELSTOF (risico)	C
Student bakkerij	Bakkers en banketbakkers	03.01.33.03 MEELSTOF (risico)	C
Student bakkerij	Bakkers en banketbakkers	03.01.33.03 MEELSTOF (risico)	C
Student bakkerij	Bakkers en banketbakkers	03.02.09.03 INDUSTRIELE WARMTE (NIVEAU NOG TE ...	C
Student bakkerij	Bakkers en banketbakkers	03.02.09.03 INDUSTRIELE WARMTE (NIVEAU NOG TE ...	C
Student bakkerij	Bakkers en banketbakkers	03.02.09.03 INDUSTRIELE WARMTE (NIVEAU NOG TE ...	C
Student bakkerij	Bakkers en banketbakkers	03.02.09.03 INDUSTRIELE WARMTE (NIVEAU NOG TE ...	C
Student bakkerij	Bakkers en banketbakkers	03.04.00.00 ERGONOMISCHE BELASTINGEN (risico)	C
Student bakkerij	Bakkers en banketbakkers	03.04.00.00 ERGONOMISCHE BELASTINGEN (risico)	C
Student bakkerij	Bakkers en banketbakkers	03.04.00.00 ERGONOMISCHE BELASTINGEN (risico)	C
Student bakkerij	Bakkers en banketbakkers	03.04.02.00 MANUEEL HANTEREN VAN LASTEN (gevaar)	C
VERKOOPSTER		d3.04.00.00 ERGONOMISCHE BELASTINGEN (gevaar)	C
VERKOOPSTER	Verkopers voor winkels	04.00.00.00 CONTACT VOEDINGSWAREN (risico)	F
VERKOOPSTER STUDENT		04.00.00.00 CONTACT VOEDINGSWAREN (risico)	F
VERKOOPSTER STUDENT		d3.04.00.00 ERGONOMISCHE BELASTINGEN (gevaar)	C

Dans ce cas particulier, le visiteur de l'entreprise a jugé que :

- Pour le boulanger de métier, les risques liés à la poussière de farine, à la chaleur industrielle et au contact alimentaire sont présents et doivent donc faire l'objet d'une surveillance de la santé (pour les deux premiers risques) et d'une formation et d'une information pour le contact alimentaire.
- Pour la fonction "étudiant boulanger", nous constatons que le risque "manutention manuelle de charges" a été ajouté. Il peut y avoir plusieurs raisons à cela : un jeune travailleur plus vulnérable lorsqu'il soulève des charges, qui n'a pas encore reçu de formation au levage de charges, ce qui est le cas des travailleurs réguliers, .... En incluant ce danger, l'équipe médicale le verra également lors de la surveillance de la santé, ce qui signifie qu'un interrogatoire et/ou un examen supplémentaire, ainsi qu'une sensibilisation, pourront être effectués pour ces travailleurs.

Grâce à la visite de reconnaissance de l'entreprise, l'équipe médicale dispose des informations suivantes dans le cadre de la surveillance de la santé:

<input checked="" type="checkbox"/> Toon enkel actieve records		ISCO	Bedrijfsfunctie	ISCO Optioneel	Inactieve records			
<input type="checkbox"/> Toon enkel toegewezen risico's		Werknemer	Werkgever					
Risicode	Omschrijving	Niveau	Klantnaam	Herkomst klant	Herkomst HAW	Pl...	Algemene functi...	Naam werkpost ...
04.00.00.00	CONTACT VOEDINGSWAREN (risico)			ISCO Optioneel			Bakkers en bank...	BAKKER
03.02.09.03	INDUSTRIELE WARMTE (NIVEAU NOG TE BEPALEN) (risico)			Bedrijfsfunctie			Bakkers en bank...	BAKKER
03.01.33.03	MEELSTOF (risico)			Bedrijfsfunctie			Bakkers en bank...	BAKKER
d3.04.00.00	ERGONOMISCHE BELASTINGEN (gevaar)			Bedrijfsfunctie			Bakkers en bank...	BAKKER
d3.02.01.00	LAWAAI (gevaar)			Bedrijfsfunctie			Bakkers en bank...	BAKKER

Risico's								
		ISCO	Bedrijfsfunctie	ISCO Optioneel				
		Werknemer	Werkgever	Inactieve records				
Risicode	Omschrijving	Niveau	Klantnaam	Herkomst klant	Herkomst HAW	Pl...	Algemene functi...	Naam werkpost ...
03.04.00.00	ERGONOMISCHE BELASTINGEN (risico)			ISCO Optioneel			Bakkens en bank...	Student bakkerij
04.00.00.00	CONTACT VOEDINGSWAREN (risico)			ISCO Optioneel			Bakkens en bank...	Student bakkerij
03.02.09.03	INDUSTRIELE WARMTE (NIVEAU NOG TE BEPALEN) (risico)			ISCO Optioneel			Bakkens en bank...	Student bakkerij
03.01.33.03	MEELSTOF (risico)			ISCO Optioneel			Bakkens en bank...	Student bakkerij
d3.04.02.00	MANUEEL HANTEREN VAN LASTEN (gevaar)			ISCO Optioneel			Bakkens en bank...	Student bakkerij

Risico's								
		ISCO	Bedrijfsfunctie	ISCO Optioneel				
		Werknemer	Werkgever	Inactieve records				
Risicode	Omschrijving	Niveau	Klantnaam	Herkomst klant	Herkomst HAW	Pl...	Algemene functi...	Naam werkpost ...
04.00.00.00	CONTACT VOEDINGSWAREN (risico)			Bedrijfsfunctie			Verkopers voor ...	VERKOOPSTER
d3.04.00.00	ERGONOMISCHE BELASTINGEN (gevaar)			Bedrijfsfunctie			Verkopers voor ...	VERKOOPSTER

Que doit faire le SEPP lors de la **visite de reconnaissance de l'entreprise** pour les **entreprises du groupe A/B/C+** : Code Art. II.3-54 §4 :

**s 4.** Pour l'employeur qui appartient au groupe A, B ou C qui dispose dans son service interne d'un conseiller en prévention qui a terminé avec fruit la formation complémentaire de niveau I ou II telle que visée à l'article II.1-21, la visite de reconnaissance d'entreprise vise au moins:

1° la prise de connaissance des dangers et des risques tels qu'ils résultent de l'analyse des risques de l'employeur et ainsi qu'établi pendant la visite d'entreprise;

2° conseils relatifs aux fonctions et/ou postes de travail pour lesquelles la surveillance de la santé est nécessaire;

3° conseils relatifs aux missions et tâches complémentaires pour lesquelles il peut faire appel au service externe en complément du document d'identification visé à l'article II.1-7.

Étant donné qu'une entreprise du groupe A/B/C+ dispose d'un conseiller en prévention interne de niveau I ou II, le législateur suppose que l'entreprise informe le visiteur de l'entreprise des dangers et des risques présents dans l'entreprise afin que, grâce aux informations supplémentaires obtenues au cours de la visite, il puisse donner des conseils sur les risques susceptibles d'entraîner des dommages pour la santé et qui doivent donc faire l'objet d'une surveillance de la santé.

Cet article du Code est en vigueur depuis le 1/1/2022. Deux ans d'expérience nous montrent que la majorité des entreprises ne sont pas en mesure de mettre à la disposition du visiteur de l'entreprise les informations issues de leurs analyses de risques, s'il y en a, de manière à ce qu'elles puissent également être utilisées pour donner des conseils sur les fonctions, les dangers et les risques qui déclenchent une surveillance de la santé. Les SEPP utilisent la même procédure pour les clients A/B/C+ que pour les clients D/C-. Bien

entendu, si de bonnes analyses ou mesures des risques sont disponibles, ces informations sont utilisées pour compléter les informations standard des SEPP.

### 1.3 Période entre la visite de reconnaissance de l'entreprise et la visite périodique de l'entreprise

Entre les visites d'entreprises, le SEPP effectue une série d'autres missions dans le cadre de la législation sur le bien-être:

- Examens médicaux pour les travailleurs soumis à une surveillance médicale
- Interventions psychosociales pour les travailleurs qui s'inscrivent
- Enquête sur les accidents du travail graves
- Analyses ou mesures approfondies des risques si l'employeur répond aux propositions du SEPP
- Visites des sièges ou des lieux de travail par le visiteur régulier de l'entreprise ou par un CP d'une autre discipline. Par exemple, pour les entreprises présentant de nombreux risques ergonomiques, il est judicieux de demander à un ergonome d'effectuer les visites des postes de travail afin d'enrichir les informations issues de la visite de reconnaissance et/ou périodique.

La gestion dynamique des risques nécessite des canaux de communication efficaces entre tous les acteurs concernés. Chaque SEPP dispose donc d'un système d'échange d'informations entre les différents conseillers en prévention actifs au sein d'une entreprise. Ce système permet de communiquer en temps utile au visiteur de l'entreprise les résultats des analyses de risques, qui permettent d'ajouter ou de supprimer des risques aux fonctions sur base de la situation actuelle. Les ajustements nécessaires peuvent ainsi être effectués rapidement et correctement. En outre, le système de communication permet à l'équipe médicale, si des écarts par rapport aux fonctions, dangers et risques décrits sont identifiés au cours de la surveillance de la santé, de signaler cette information au visiteur d'entreprise. Ainsi, tout écart peut être vérifié et

corrigé lors d'une visite ultérieure de l'entreprise, d'une visite supplémentaire ou d'une intervention rapide sur le lieu de travail. Un tel système de communication est donc essentiel pour une gestion efficace et actualisée des risques.

### 1.4 La visite périodique de l'entreprise

Pour les **entreprises du groupe D/C**, la tâche de l'EDPB (*Code Art. II.3-55 §3*) est de :

**§ 3. Pour l'employeur qui appartient au groupe C ou D qui ne dispose pas dans son service interne d'un conseiller en prévention qui a terminé avec fruit la formation complémentaire de niveau I ou II telle que visée à l'article II.1-21, la visite d'entreprise périodique vise, comme partie de la collaboration active à l'analyse des risques, au moins à actualiser l'avis stratégique, au moyen:**

**1° du suivi de l'évolution des dangers et des risques présents dans l'entreprise, y compris la cartographie des éventuels nouveaux risques, tenant compte des**

*éventuels accidents du travail grave, des interventions psychosociales et du rapport global sur les résultats de la surveillance de la santé périodique tel que visé à l'article I.4-32, § 6, de même que l'analyse globale des accidents du travail, des incidents et maladies professionnelles depuis la précédente visite d'entreprise;*

*2° le cas échéant, de la reprise en compte des risques présents dans l'entreprise en fonction des mesures de prévention prises, des nouveaux risques et constatations depuis la précédente visite d'entreprise, de même que la proposition des 5 risques prioritaires;*

*3° du suivi des mesures de prévention prises depuis la précédente visite d'entreprise et le cas échéant l'actualisation ou l'adaptation des recommandations et des mesures de prévention concrètes et spécifiques, sur mesure de l'entreprise afin d'appréhender les risques prioritaires efficacement ;*

*4 °le cas échéant, l'actualisation de l'avis visé à l'article II.3-54 § 3, 4° relatif aux postes de travail et aux fonctions nécessitant la surveillance de la santé;*

*5° l'évaluation par le service externe de l'effet de ses actions et de la méthode utilisée chez l'employeur en vue d'une éventuelle adaptation de cette méthode.*

Pour les **entreprises des groupes A/B/C,+** est la tâche de l'EDPB (Art III.55 §4) :

**§ 4.** Pour l'employeur qui appartient au groupe A, B ou C qui dispose dans son service interne d'un conseiller en prévention qui a terminé avec fruit la formation complémentaire de niveau I ou II telle que visée à l'article II.1-21, la visite d'entreprise périodique vise:

*1° à prendre connaissance de l'évolution des dangers et des risques tels qu'ils résultent de l'analyse des risques de l'employeur et ainsi qu'établi pendant la visite d'entreprise; 2° le cas échéant, à actualiser l'avis visé à l'article II.3-54, § 4 ;*

*2° relatif aux postes de travail et aux fonctions nécessitant la surveillance de la santé;*

*3° à conseiller pour quelles missions et tâches complémentaires on peut faire appel au service externe en complément du document d'identification visé à l'article II.1-7.*

Pour les entreprises du groupe D/C, tous les résultats des interventions sont rassemblés dans l'avis stratégique et mis à la disposition du visiteur d'entreprise (et de l'employeur) afin qu'il puisse utiliser les informations ainsi obtenues pour affiner son examen des dangers et des risques lors de la visite périodique. En ce qui concerne les examens médicaux et les interventions psychologiques, il s'agit évidemment d'informations

collectives. Les visiteurs d'entreprise n'ont pas accès au dossier médical individuel ou au dossier d'intervention psychosociale d'un travailleur.

Pour les entreprises des groupes A/B/C+, les mêmes informations sont rassemblées dans le dossier de l'entreprise de manière à ce qu'elles soient également disponibles pour le visiteur lors de la prochaine visite de l'entreprise. Ces informations sont complétées lors de la visite, si elles n'ont pas été transmises auparavant, par les informations que l'employeur peut mettre à disposition à partir de ses propres analyses de risques, mesures, ....

### ***Consensus 1 : Méthodologie uniforme pour la répartition des risques***

De ce qui précède, nous pouvons tirer les conclusions suivantes :

- Le processus utilisé par les SEPP pour parvenir à la répartition des risques est basé sur la législation et relativement similaire d'un service à l'autre.
- Il s'agit d'un processus transparent, progressif et dynamique qui permet de comprendre de manière plus sophistiquée et plus approfondie les dangers et les risques d'une entreprise au fil du temps.
- Le résultat de la répartition des risques ne sera pas toujours uniforme pour toutes les entreprises d'un secteur et/ou d'une profession donnés, car il est contraire aux principes de l'analyse et de l'évaluation des risques, de la diminution des risques et du système de gestion dynamique des risques en général.
- La méthodologie utilisée n'est pas uniforme dans tous les services. Différents noms et codages sont utilisés pour les fonctions, les dangers et les risques. Cela rend difficile la comparaison entre les services et l'exploration des données.

### ***Recommandation 1 : uniformiser davantage le fonctionnement des différents services***

Concrètement, cela signifie que:

- Réaliser des noms et codes de fonctions uniformes
  
- Réaliser des listes uniformes de dangers et de risques
- Réaliser un lien uniforme entre les fonctions et les dangers/risques comme point de départ pour les visites d'entreprises
- Réaliser des directives uniformes pour assurer une répartition correcte des risques

Voir chapitre 2 pour l'approche concrète de cette recommandation.

## 1.5 Qui participe à la répartition des risques ?

### 1.5.1 Les experts présents dans les SEPP et leur employabilité

La législation exige que les SEPP disposent de plusieurs experts en interne :

- Conseillers en prévention-médecins du travail (CPMT)
- Conseillers en prévention sécurité au travail (CP SEC)
- Conseillers en prévention ergonomique (CP Ergo)
- Conseillers en prévention hygiène du travail (PA Hyg)
- Conseillers en prévention aspects psychosociaux (CPAP)
- Personnel de soutien avec la formation Niv II

Ces experts doivent posséder certaines qualifications de base dans leur domaine d'expertise, ainsi qu'une spécialisation et une expérience dans leur discipline.

En ce qui concerne la définition des fonctions et des risques, les responsabilités suivantes sont définies dans la législation.

### 1.5.2 Visites d'entreprises

**Art. II.3-53.- § 1er.** *Le service externe effectue régulièrement une visite d'entreprise à tous les employeurs affiliés. En fonction des risques et de la taille de l'entreprise, ces visites d'entreprise sont réalisées par un conseiller en prévention visé à l'article II.3-36 ou, sous la responsabilité d'un conseiller en prévention, par une personne qui assiste le conseiller en prévention et qui a suivi avec succès la formation complémentaire de niveau II. Cette personne connaît les risques spécifiques et les mesures de prévention dans le secteur.*

**§ 2.** *Lorsque, pendant une visite d'entreprise, il est établi que des risques spécifiques sont présents dans l'entreprise qui rendent nécessaire l'intervention d'un conseiller en prévention avec une compétence spécifique, cela est transmis aussi bien à l'employeur et à son service interne qu'au service externe en vue d'un suivi ultérieur.*

Tous les profils susmentionnés peuvent donc effectuer des visites d'entreprises et doivent fournir un avis sur les fonctions et les risques à la suite de la visite (voir ci-dessus). Ils ont également la responsabilité d'impliquer d'autres disciplines lorsque les risques de l'entreprise l'exigent.

### 1.5.3 Surveillance de la santé

Dans le Code, nous trouvons la disposition suivante dans la section relative à la surveillance de la santé :

**Art. I.4-6.- § 1er.** L'employeur communique chaque année au conseiller en prévention-médecin du travail concerné la liste visée à l'article I.4-5, § 1er, 1°. Le conseiller en prévention-médecin du travail examine ces listes et rend, sur la base des résultats de l'analyse permanente des risques et de toute information qu'il juge utile, un avis dans un rapport écrit, adressé à l'employeur. Celui-ci joint ces listes annuellement au plan annuel d'action et consulte le Comité en respectant le délai fixé à l'article I.2-10.

**§ 2.** L'employeur ne peut supprimer aucun travailleur inscrit sur la liste nominative de surveillance de santé des travailleurs, visée à l'article I.4-5, § 1er, 2°, ni apporter aucune modification à cette liste, sauf s'il a obtenu l'accord du conseiller en prévention-médecin du travail et du Comité. En cas de désaccord, l'employeur demande l'intervention du médecin inspecteur social de la direction générale CBE qui décide de modifier ou non cette liste.

C'est donc le médecin du travail qui doit donner l'avis écrit à l'employeur sur la liste des fonctions de sécurité, des postes à vigilance accrue et des activités à risque déterminé (Code art. I.4-5. §1, 1°).

#### 1.5.4 La pratique - le côté du SEPP

Dans la pratique et compte tenu des dispositions de la section relative aux visites d'entreprises, toutes les disciplines effectuent des visites d'entreprises et donnent également des conseils sur les fonctions et les risques.

Nous partons du cadre uniforme pour définir et lier les fonctions et les risques (voir ci-dessus - catalogue des postes de travail). Comme nous l'avons déjà expliqué, ce cadre a été créé lors d'une coopération multidisciplinaire et validé par le directeur de la surveillance de la santé et le directeur de la gestion des risques de chaque département. En d'autres termes, ce cadre uniforme a été validé par des médecins, entre autres.

Pour évaluer correctement les fonctions et les risques sur le terrain, chaque département fournit des directives et une formation sur la répartition correcte des risques.

Les visiteurs de l'entreprise utilisent ce cadre ainsi que leurs observations pour parvenir à un premier avis sur les fonctions et les risques. Le rapport de visite de l'entreprise motive l'ajout ou la suppression d'un risque. En d'autres termes, il y a toujours une trace de la base sur laquelle une évaluation particulière est faite.

Si un conseiller en prévention d'une des disciplines a procédé à une analyse approfondie des risques et est arrivé à la conclusion qu'un risque est ou n'est pas effectivement présent et qu'il peut donc ou non entraîner un risque pour la santé, il utilise le même cadre pour adapter la liste des fonctions et des risques sur la base de son analyse. Le rapport d'analyse des risques mentionne à nouveau la raison de l'ajout et de la suppression d'un risque afin qu'il y ait toujours une trace de la base sur laquelle la décision a été prise.

Les fonctions et les risques attribués peuvent être consultés par toutes les personnes impliquées dans le dossier du client et sont à la disposition de l'équipe médicale lors des examens médicaux.

L'existence de canaux de communication structurels entre l'équipe médicale et les autres disciplines est importante dans le cadre de ce processus. En cas de doute sur l'attribution correcte des risques aux fonctions, ces canaux peuvent être utilisés pour consulter et, si nécessaire, ajuster. Ces canaux de communication soutiennent ainsi le principe de la gestion dynamique des risques : l'évaluation des risques n'est pas statique, mais constitue un processus continu d'observation, d'analyse, de validation et d'ajustement, rendu possible par la coopération et la circulation fluide de l'information. La responsabilité finale du choix de la surveillance de la santé incombe au médecin du travail coordinateur.

Nous pouvons donc conclure que le processus de répartition correcte des risques a été décrit de manière à ce que nous puissions garantir une répartition correcte des risques.

#### 1.5.5 Le rôle supposé de l'employeur

Dans de nombreux cas, le Code attribue un rôle à l'employeur et/ou à son service de prévention interne. C'est également le cas pour la répartition des risques et l'organisation de la surveillance de la santé. Aperçu des principales tâches dans ce contexte :

- Informer le SEPP, à partir des analyses de risques, des dangers et des risques présents (pour les entreprises A/B/C+)
- Accompagner le SEPP lors des visites d'entreprises
- Dresser la liste des fonctions et activités de sécurité et de vigilance représentant un risque déterminé
- Les listes nominatives des travailleurs soumis à une surveillance médicale obligatoire et la nature de la fonction ou du risque
- La liste nominative des travailleurs soumis à des vaccinations obligatoires ou à des tests tuberculaires
- L'employeur soumet chaque année les listes susmentionnées au CPMT afin que ce dernier puisse donner un avis écrit
- L'employeur les ajoute au plan d'action annuel et consulte le comité.
- L'employeur demande l'intervention du médecin inspecteur social en cas de désaccord sur les listes

Pour toutes les tâches susmentionnées, il convient de noter qu'elles sont rarement effectuées par l'entreprise elle-même. Les employeurs, qu'ils disposent ou non d'un conseiller en prévention qualifié, semblent souvent ne pas avoir les connaissances nécessaires pour établir un lien entre les risques identifiés dans l'analyse des risques (si elle a déjà été effectuée !) et les risques pour la santé. Ils s'en remettent souvent entièrement au SEPP. Mais d'autres attitudes sont également possibles. Elles vont de la tentative de minimiser la surveillance de la santé sans base solide à la maximisation de la surveillance de la santé au nom de la paix sociale (le comité le veut, alors nous le ferons).

Cela signifie que les SEPP fournissent généralement leur propre liste de fonctions et de risques associés, et que l'employeur se contente généralement de faire correspondre les travailleurs aux fonctions et postes de travail adéquats (ce qui pose souvent des problèmes).

La fonction, les risques associés et les travailleurs sont mis à la disposition de l'employeur par les SEPP de manière transparente via son dossier client sur l'espace client. Des canaux de communication sont également prévus pour la concertation en cas de questions ou de commentaires.

Dans les entreprises dotées d'un comité, le médecin du travail se référera également aux fonctions et aux risques lors de la présentation des résultats anonymes du groupe et fera des propositions d'ajustement si nécessaire afin que le comité puisse donner son avis.

Si aucun consensus n'est atteint, c'est le médecin inspecteur du travail qui est invité au comité et qui donne son avis.

Pour les entreprises qui n'ont pas de comité, les fonctions et les risques disponibles dans l'espace client sont examinés avec l'employeur et, sur base des informations recueillies au cours de la période écoulée et de la visite, ajustés si nécessaire.

***Consensus 2 : La répartition des risques est une responsabilité partagée au sein de l'équipe de prévention***

- La détermination des risques liés à l'environnement et/ou à l'organisation du travail se fait à différents moments et par différents profils.
- Tous les conseillers en prévention contribuent à la répartition des risques dans le cadre de leur expertise et sur base d'une analyse des risques fondée.
- Si les risques entraînent des risques pour la santé, ils sont inclus dans la liste des fonctions ayant un risque déterminé.
- Les canaux de communication entre les différentes disciplines garantissent une concertation suffisante pour lever les questions et les ambiguïtés et procéder aux ajustements nécessaires.

***Consensus 3 : Répartition des tâches entre l'employeur et le SEPP pour la réalisation des différentes listes dans le cadre de la surveillance de la santé***

- Il est préférable de laisser aux SEPP le soin de dresser la liste des fonctions de sécurité et de vigilance présentant un risque déterminé. Ils se font une idée sur base de visites d'entreprises, d'autres informations recueillies (accidents du travail, examens de ré intégration, résultats d'examens médicaux, résultats d'analyses de risques effectuées par les CP des SEPP ou de le CPI, plaintes psychosociales, ...). La réalisation des listes nominatives des travailleurs liés à certains risques reste de la responsabilité de l'employeur et doit se faire en concertation.
- Compte tenu des moyens techniques dont nous disposons aujourd'hui, qui permettent de connaître à tout moment de l'année la répartition des risques applicables et qui facilitent la communication entre l'employeur et le SEPP, nous estimons qu'il n'est plus nécessaire de faire rédiger un avis écrit par le médecin du travail une fois par an.

**Recommandation 2 : responsabilité pour la réalisation des fonctions de sécurité, des fonctions de vigilance ou des fonctions ayant un risque déterminé**

*Nous proposons de modifier les articles I.4-5 et I.4-6 du Code en conséquence.*

**2 Établir des définitions communes des fonctions et des risques et élaborer des directives pour parvenir à une répartition adéquate des risques**

Aujourd'hui, chaque service dispose de son propre système pour nommer les fonctions et les risques et pour relier les fonctions et les risques. Chaque service fournit également des directives et des formations à son personnel afin de parvenir à une répartition correcte des risques. Toutefois, ce système et ces directives ne sont pas uniformes.

En développant ensemble une méthode, en fournissant les directives et la formation nécessaires, nous ne garantissons pas seulement l'uniformité entre les services, mais nous rendons également possible l'exploration des données.

Étant donné que les risques, les dangers et les professions évoluent au fil du temps, il est nécessaire de prévoir une révision et une coordination/validation périodiques par le SPF ETCS afin que le système reste à jour.

Ces directives servent principalement à aider le visiteur de l'entreprise à attribuer correctement un danger ou un risque.

La rédaction des directives doit se faire par danger/risque ou par groupe de dangers/risques. L'expérience nous montre que ce n'est pas un exercice facile. Dans ce groupe de travail, nous nous sommes penchés sur deux groupes de travail en cours au sein de Co-Prev qui tentent de fournir ces outils pour 2 dangers, à savoir :

- Le risque d'exposition au quartz
- Fonctions de sécurité

Nous avons essayé de tirer de l'expérience des deux groupes ce qui fonctionne bien et ce qui fait obstacle à l'obtention d'un bon résultat à un rythme acceptable. A partir de ces objectifs, nous avons établi une feuille de route pour les futurs groupes de travail.

Pour un compte-rendu complet de ces idées, veuillez vous référer au rapport de la concertation correspondante.

**2.1 Définitions communes des risques et des fonctions**

L'étape 1 consiste à parvenir à une définition et à une codification uniques des fonctions et à une définition unique des dangers et des risques.

Feuille de route :

- Recueil de toutes les définitions existantes dans l'ensemble des services, tant pour les fonctions que pour les risques

- Établir une définition commune des fonctions
- Etablir une définition commune des risques

### **Calendrier**

Cet exercice semble possible dans un délai total d'environ trois mois (sans mise en œuvre dans les systèmes informatiques !). Compte tenu de la période estivale à venir, un calendrier concret devrait être convenu avec les collaborateurs des services externes qui souhaiteraient apporter leur aide.

## **2.2 Réalisation de directives communes pour la répartition des risques**

### **2.2.1 Objectif**

L'objectif des groupes de travail qui élaboreront des directives est d'attribuer correctement les dangers et les risques afin d'optimiser la surveillance de la santé. Les travailleurs présentant un risque réel pour la santé devraient bénéficier d'une surveillance de la santé de qualité en temps opportun, qu'ils travaillent dans de petites ou de grandes entreprises.

### **2.2.2 Classification des dangers et des risques**

La première observation est qu'il faut que les raisons d'une surveillance de la santé soient très claires.

En effet, le Code identifie deux types de raisons qui déclenchent la surveillance de la santé (art. I.4-5) :

- Exercer des fonctions de sécurité ou de vigilance
- Activités à risque déterminé

La première raison est motivée par le constat que l'état de santé d'un travailleur effectuant ce travail peut constituer un risque pour les autres travailleurs. La deuxième raison est motivée par le fait que les conditions de travail dans lesquelles les travailleurs sont tenus d'effectuer leur travail peuvent avoir un effet négatif sur leur propre santé.

Il s'agit donc de deux perspectives très différentes qui déterminent si un travailleur doit ou non être invité à faire l'objet d'une surveillance de la santé. La répartition des risques devra donc également être différente pour les deux raisons. Cette perspective est importante pour pouvoir élaborer des directives correctes.

Pour chaque danger/risque, nous voulons établir des directives. Il est important de faire la distinction entre les différents types de dangers et de risques afin d'éviter des discussions interminables.

- Dangers ou risques liés à la sécurité : Les dangers (qui, à condition que des mesures préventives appropriées soient prises) sont maîtrisés et n'entraînent pas de risques pour la santé.

- Dangers pour la santé : Dangers/risques pouvant entraîner des problèmes de santé et nécessitant une détection précoce et un suivi.
- Risques personnels : Facteurs individuels susceptibles de présenter un risque pour les autres (fonctions de sécurité, etc.).

### 2.2.3 Répartition dynamique des dangers et des risques

1. Évaluation initiale basée sur la caractérisation sectorielle (code NACE, professions, dangers/risques standard).
2. Visite de reconnaissance d'entreprise (BB) : examen initial et mise en relation des travailleurs avec les dangers et les risques.
3. BB périodique : sur la base des données collectées (résultats de GT, maladies de longue durée, mesures, mesures, etc.), les risques sont ajustés.
4. Analyses de risques dans toutes les disciplines
5. Canaux de communication

Pour chaque danger/risque, des lignes directrices seront élaborées afin d'orienter l'attribution ou la non-attribution des risques dans le cadre des activités susmentionnées.

A titre d'exemple, le groupe de travail quartz :

- Un outil a été développé pour aider les visiteurs, à l'aide de questions et d'un arbre de décision, à conclure, sur la base des situations observées, si une situation donnée est un danger ou un risque. Il s'agit notamment de préciser les mesures de suivi en cas d'attribution d'un risque :
  - Inclure dans la liste des fonctions nécessitant une surveillance de la santé
  - Premières mesures de prévention
  - Objectiver le risque réel à l'aide de l'évaluation des risques et/ou de mesures

Les concepts ou principes suivants seront pris en compte lors de l'élaboration des directives :

- **Le concept d'exposition :**
  - L'exposition est un concept crucial dans l'évaluation des risques
  - Sans exposition, il n'y a qu'un danger potentiel mais pas de risque direct
  - La surveillance de la santé doit être ciblée et pertinente
- **Le principe de la hiérarchie de la prévention et la place de la surveillance de la santé dans celle-ci**
  - La hiérarchie de la prévention doit être respectée.
  - La surveillance de la santé n'est pas toujours une prévention primaire, mais elle sert à détecter les dommages à un stade précoce et à prendre des mesures (comme le retrait des zones à risque ou l'adaptation des mesures de prévention), à sensibiliser le travailleur (éducation à la santé) et à encourager l'employeur à prendre des mesures par le biais de données collectives. La prévention primaire commence sur le lieu de travail !
  - Il est important d'examiner au préalable les protocoles existants dans d'autres pays.

L'expérience des deux groupes de travail en cours nous a permis de constater que :

- Un groupe de travail multidisciplinaire
- Avec un nombre limité de membres
- Et un retour d'information aux deux commissions

donne le meilleur résultat.

#### 2.2.4 Etapes concrètes

1. **Établir des groupes de travail conjoints (SM et GR)** par risque/groupe de risques.
2. **Maximum 4 à 6 participants**
3. Un **responsable** pour le groupe qui dirige les réunions dans la bonne direction
4. **Recueillir et analyser de manière critique la législation** pour en comprendre les dispositions exactes.
5. **Recherches littéraires et informations disponibles dans les SEPP** : Que se passe-t-il dans d'autres pays ? Quelle est la situation actuelle des SEPP?
6. **Définir l'objectif** : Une surveillance correcte de la santé pour tous ceux qui en ont besoin.
7. **Définir la méthodologie** :
  - Élaborer des directives pour le screening pendant les VE.
  - Obtenir le feedback des autorités sur les critères d'évaluation proposés.
  - Mettre en place une formation pour l'application de la méthodologie.
  - Élaborer des principes de garantie (tout le monde fait-il ce que nous attendons et ajuster si nécessaire) et établir un lien avec le groupe de travail sur les données.
  - Etablir des actions de suivi claires lorsqu'un risque est attribué.
  - Établir un protocole GT comprenant des actions de suivi.
  - Déterminer des actions de suivi : analyse des risques, mesures, prévoir des informations.
8. **Évaluation et ajustement** réguliers

#### 2.2.5 Priorités

Critères possibles pour établir des priorités :

- D'abord finaliser quartz et fonctions de sécurité
- S'attaquer d'abord aux risques les plus susceptibles d'entraîner une incapacité de longue durée
- Les risques les plus courants sont traités en premier ou
- Classer par ordre de priorité les risques susceptibles d'avoir les conséquences les plus graves sur la santé

La préférence du groupe de travail va au premier point. Ces cas tests pourraient peut-être être finalisés pour être soumis aux autorités à court terme. Ainsi, nous aurions déjà un retour d'information immédiat sur cette approche et nous ne développerions pas inutilement de nombreux cas qui pourraient ne pas être soutenus par les autorités et les partenaires sociaux.

Ensuite, il nous semble plus logique de nous attaquer d'abord aux risques qui pourraient potentiellement causer les dommages les plus graves pour la santé, puis à tous les autres dangers et risques.

### Calendrier

Nous devrons déterminer combien de temps cela prend. Au fur et à mesure que nous passons en revue chaque groupe de dangers et de risques :

- Être capable de constituer un petit groupe pluridisciplinaire
- Qui peut trouver suffisamment de temps dans son agenda à court terme

Un délai de 2 à 3 mois devrait alors suffire par risque pour les principaux risques ou groupes de risques (par exemple, les risques psychosociaux et ergonomiques). Entre-temps, les systèmes existants de chaque SEPP continuent bien entendu de fonctionner. En d'autres termes, il n'est pas vrai qu'en l'absence de directives uniformes pour tous les services, l'attribution des risques se ferait de manière inexperte.

### Consensus 5 : Des groupes de travail multidisciplinaires développent des outils pour une répartition standardisée des risques

- De petits groupes de travail pluridisciplinaires sont chargés de définir les méthodes de gestion des dangers et des risques.
- Tout d'abord, les deux sujets en cours seront finalisés : quartz et fonctions de sécurité
- La méthode est testée avec les partenaires sociaux et les autorités
- Un calendrier est établi pour faire face à tous les dangers et risques suivants

Les partenaires sociaux et le HUT peuvent être impliqués si nécessaire.